



De la Corruption au Crime d'Etat

Bienvenue chez NICOUD Eliane

Mes Fichiers au Format .pdf



<http://nicoudeliane.net/>



<http://enbg-censure.net/>



HAUT

Eliane NICOUD
13, rue du Meunier
Clos du Moulin
34350 VENDRES

Eliane BEGUIN-NICOUD
Chez M. Gardet Bernard
6 ter rue Voltaire
92800 - PUTEAUX

Mme BEGUIN-NICOUD Eliane
Boutique "Tentation"
13 rue raymond Daujat
26200 MONTELMAR

NICOUD Eliane et les Huissiers de CLICHY

Huissiers près le Tribunal de Grande Instance de Nanterre 92110 CLICHY - NANTERRE Hauts de Seine
S.C.P. Jacky KRIEF et Pierre BEDDOUK
Huissiers de Justice Associés
1 Allées Léon Gambetta - 92110 CLICHY

A la Requête de :

- 1/ La société GROUPAMA SA,
- 2/ La Société GAN ASSURANCES IARD,
- 3/ La Société GAN SA,

Ayant pour Avocat :

Maître **Olivier ITEANU**,
Avocat au Barreau de PARIS,
166, rue du Faubourg Saint-Honoré
75008 PARIS

Tel. 01 42 56 9000 - Fax : 01 42 56 9002
Toque : D 1380

[Assignation n° 1](#)

25 juin 2004 pour tentative

[Assignation n° 2](#)

10 juin et 25 juin 2004

INDEX

ANNEE

S.C.P. Jacky KRIEF et Pierre BEDDOUK

Huissiers de Justice Associés - 1 Allées Léon Gambetta - 92110 CLICHY

Page 1 - **Assignation n° 1 - 10** juin 2004 pour tentative

Page 22 - **Assignation n° 2 - 25** juin 2004 pour tentative

**SECOND
ORIGINAL**

ASSIGNATION

devant le Tribunal de Grande Instance de Paris

POUR ETABLISSEMENT D'UN PROCES
VERBAL, ARTICLE 659 DU NOUVEAU
CODE DE PROCEDURE CIVILE.

L'an deux mil quatre et le **Dix** ≡ **JUIN** **POUR TENTATIVE ET LE**
Vingt Cinq **JUIN**

A LA REQUETE DE :

La société GROUPAMA SA,

Société anonyme., au capital social de 1 186 513 186 euros, ayant son siège au 8 rue d'Astorg
75008 PARIS 08, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B
343 115 135.

Agissant poursuites et diligences de son représentant légal en exercice.

La Société GAN ASSURANCES IARD,

Société anonyme au capital de 109 817 739 euros, inscrite au Registre du Commerce et des
Sociétés de Paris sous le numéro B 542 063 797, dont le siège social est 8-10 rue d'Astorg à
Paris 8^{ème}

Agissant poursuites et diligences de son représentant légal en exercice

La Société GAN SA,

Aux droits de laquelle se trouve aujourd'hui la société Groupama SA suite à la fusion
absorption de la société Gan SA par la société Groupama SA en date du 27 juin 2003.

Ayant pour Avocat :

Maître Olivier ITEANU, Avocat au Barreau de PARIS,
166, rue du Faubourg Saint-Honoré - 75008 PARIS
Tel. 01 42 56 90 00 - Fax : 01 42 56 90 02
Toque : D 1380

**S.C.P. Jacky KRIEF
et Pierre BEDDOUK**
Huissiers de Justice Associés
**1 Allées Léon Gambetta
92110 CLICHY**

2

J'AI
Maître
Huissier de justice

- Je soussigné, Pierre BEDDOUK,
Membre de la S.C.P. KRIEF-BEDDOUK,
Huissiers de Justice près le Tribunal de
Grande Instance de NANTERRE, y demeurant, 1, allées Léon Gambetta, 92110 Clichy.

A L'HONNEUR D'INFORMER

Madame Eliane Louise NICOUD

Divorcée - nom d'usage Eliane Béguin - Nicoud,
demeurant chez Monsieur Bernard GARDET,
6 ter, rue Voltaire - 92800 PUTEAUX

où écrit et parait à, voir fin d'acte

Qu'un procès lui est intenté, pour les raisons ci-après exposées, devant le Tribunal de Grande Instance de Paris, sis 4, boulevard du Palais à Paris (75055).

IL EST RAPPELE QUE :

Dans un délai de quinze jours à compter de la date du présent acte, conformément aux dispositions des articles 56, 752 et 755 du Nouveau Code de Procédure Civile, les parties défenderesses sont tenues de constituer Avocat pour être représentées devant ce Tribunal.

A défaut, elles s'exposent à ce qu'un jugement soit rendu à leur encontre sur les seuls éléments fournis par leur adversaire.

OBJET DE LA DEMANDE

I. EXPOSE DES FAITS.

I.1.

Les Mutuelles d'Assurances Agricoles, connues depuis 1986 sous le nom de **GROUPAMA**, forment la première mutuelle d'assurances en France.

GROUPAMA compte aujourd'hui 9.000 caisses locales, 16 caisses régionales.

GROUPAMA développe son activité grâce à une couverture particulièrement dense du territoire français. GROUPAMA compte 8 millions de clients, 32.500 collaborateurs, dont 27.400 salariés.

I.2.

En 1998, suite à la privatisation du GAN, GROUPAMA a pris le contrôle de celui-ci dans le cadre d'une fusion acquisition.

Il convient cependant, pour la bonne compréhension du présent exploit, de préciser que les sociétés du Groupe GAN dont les principales étaient :

- GAN SA,
- GAN INCENDIE ACCIDENTS,
- GAN VIE,
- GAN CAPITALISATION,
- et GAN SANTE,

ont fait enregistrer depuis 1978 diverses marques dont la marque Groupe Gan avec un nouveau logo qui date de 1991 :

- GAN (groupe des assurances nationales) [semi-figurative] déposée sous le n° 250588 et renouvelée le 22 mai 1998,
- GROUPE GAN, marque déposée le 25 mai 1988 et renouvelée le 22 mai 1998,

- GAN SA, marque déposée le 25 mai 1988 et renouvelée le 22 mai 1998,
 - GAN INCENDIE ACCIDENTS, marque déposée le 25 mai 1988 et renouvelée le 22 mai 1998,
 - GAN VIE, marque déposée le 25 mai 1988 et renouvelée le 22 mai 1998,
 - GAN ASSURANCES [semi-figurative] déposée le 13 avril 1991 et renouvelée le 2 mars 2001.
 - GROUPE GAN [semi-figurative], marqué déposée le 03 avril 1991 et renouvelée le 1^{er} mars 2001.
- Groupama a acquis le Gan en juillet 1998. Cette opération s'est effectuée dans le cadre de la privatisation de Gan SA. La fusion-absorption de la société Gan SA par la Société Groupama SA a été réalisée le 27 juin 2003.

Les sociétés du périmètre du Gan qui font partie du Groupe Groupama sous de nouvelles dénominations à savoir :

- GAN ASSURANCES IARD
- GAN ASSURANCES VIE
- GAN PREVOYANCE
- GAN PATRIMOINE
- GAN EUROCOURTAGE VIE
- GAN EUROCOURTAGE IARD

Sont exploitées sous l'enseigne Gan.

De même, les marques qui étaient principalement la propriété de Gan Sa qui en avait assuré le dépôt ont été transférées à Groupama SA lors de la fusion des deux sociétés.

Ainsi les marques sus-mentionnées continuent d'être exploitées par Groupama SA dans le cadre de ses filiales de distribution.

- Gan marqué déposée en couleurs le 12 décembre 2002,
- Gan eurocourtage déposée le 12 décembre 2002,
- Gan prévoyance déposée le 12 décembre 2002,
- Gan assurances déposée le 12 décembre 2001,
- Groupe gan déposée le 3 avril 1991 et renouvelée le 1^{er} mars 2001.

Il ressort de ce qui précède que le dénominateur commun à l'ensemble des sociétés et des marques est constitué par le sigle "Gan", appellation qui est retenue en règle générale par le grand public et qui recouvre à la fois

GAN est aujourd'hui une des branches de GROUPAMA SA, qui l'exploite sous l'enseigne GAN.

I.3.

GAN ASSURANCES comporte un réseau de 1100 agents généraux et 350 chargés de missions accompagnées par 230 inspecteurs.

Cette branche propose une large gamme de contrats et services adaptés aux besoins de ses clients, qu'ils soient particuliers, professionnels indépendants ou chefs d'entreprise : auto, habitation, santé, prévoyance, épargne, retraite, placements et garanties professionnelles.

GAN Assurances est le 3ème réseau d'agents généraux en France avec 1,96 milliard d'euros de chiffre d'affaires. La société Gan Assurances IARD appartient au groupe et fournit des prestations en matière d'assurance incendies, accidents et risques divers.

I.4.

1. GROUPAMA SA est également titulaire de la marque « GAN ASSURANCES » déposée par GAN SA le 3 avril 1991 auprès de l'INPI comme il a été dit précédemment, enregistrée sous le numéro 1653639, renouvelée le 1^{er} mars 2001.

Cette marque est constituée de la dénomination GAN ASSURANCE écrite en lettres noires sur fond blanc et de deux parallélogrammes l'un jaune, l'autre bleu.

Cette marque a été transmise à la Société GROUPAMA SA par la Société GAN SA.

Cette opération a fait l'objet d'une publication à l'INPI conformément aux dispositions légales.

2. Ce logo GAN ASSURANCES avec les parallélogrammes jaune et bleu a également été déposé à titre de marque communautaire le 1^{er} avril 1996. Il a fait l'objet d'un enregistrement sous le numéro EM 186478.

6

3. La dénomination GAN avec deux parallélogrammes a été déposée à titre de marque le 24 septembre 1993 par la Société GAN SA qui l'a transmise à la Société GROUPAMA SA. Cette transmission a fait l'objet d'une publication auprès de l'INPI conformément aux dispositions légales.

Une demande de renouvellement de cette marque a été déposée le 14 mai 2003.

4. La Société GROUPAMA est également titulaire de la marque GAN SA déposée le 25 mai 1988 et renouvelée le 22 mai 1998.

Cette marque a été transmise à la Société GROUPAMA SA, cette opération ayant fait l'objet d'une publication conformément aux dispositions légales.

5. La Société GROUPAMA SA est également titulaire de la marque GROUPE GAN déposée le 3 avril 1991 et renouvelée conformément aux dispositions légales.

Ces marques sont régulièrement exploitées pour désigner ses produits et services, de telle sorte que ces marques ont acquis une notoriété certaine, difficilement contestable.

15.

GAN est l'élément essentiel et distinctif de la dénomination sociale de la Société GAN Assurances IARD, enregistrée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 542 063 797.

Cette société du groupe GROUPAMA a une activité dédiée à l'assurance incendie, accidents et risques divers.

GAN étant aussi la dénomination sociale de la société GAN SA enregistrée au Registre du Commerce sous le numéro B 542 109 301 et ce jusqu'à sa fusion absorption par GROUPAMA SA en date du 28 juin 2003.

L6.

Les sociétés GROUPAMA SA et les sociétés du GAN ont découvert qu'il était publié sur Internet des propos calomnieux, diffamatoires et dénigrants à leur encontre.

C'est ainsi qu'il est publié sur les pages web accessibles par l'adresse enbg.free.fr/gan.html :

Entête de la page : *« GAN Assurances = Arnaque...GAN Assurance = voleur... GAN Assurance = corruption... GAN Assurance = trafics en tous genres...etc »*

En sous-titre : *: Un assureur qui détruit votre avenir en cas de dommage, c'est possible ? Oui, c'est au GAN ».*

Ces propos sont accompagnés d'une reproduction du logo « GAN » sur fond orange avec la mention :

« C'est avec l'esprit libre qu'on avance. Corruption, spoliation c'est possible avec GAN Assurance ».

Il est également reproduit sur cette page le logo GAN ASSURANCE sur fond blanc avec la mention :

*« avec le GAN Assurance
GAN Assurance = arnaque..
GAN Assurance = voleurs....
GAN Assurance = corruption, trafics en tous genres...etc ».*

Puis le « slogan » : *« GAN Assurance - De la corruption au Crime d'Etat »*

Il est par ailleurs proposé sur cette page un lien vers un courrier adressé au Président de GAN Assurance accusant GAN Assurance de publicité mensongère, de malversations et détournements et de participation à un attentat.

Sur les pages web accessibles par les adresses <http://enicoud.9online.fr/gan.html> et membres.lycos.fr/enic26, les mêmes mentions sont portées avec les mêmes reproductions des logos du GAN.

Ces pages sont répertoriées sur les moteurs de recherche les plus connus et les plus utilisés : GOOGLE, LYCOS, YAHOO, FREE à partir des mots clés : « GAN ASSURANCE ».

Elles y sont particulièrement bien référencées :

- 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème} position sur GOOGLE,
- 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème} position sur FREE
- 2^{ème}, 4^{ème}, 7^{ème} position sur YAHOO,
- 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 7^{ème} position sur LYCOS

I.7.

Ces faits ont été constatés par la SCP PUAUX BENICHOU LEGRAIN, Huissiers de justice dans le ressort du Tribunal de Céans et par la SCP KRIEF et BEDDOUK, Huissiers de Justice dans le ressort du Tribunal de Grande Instance de Nanterre.

I.8.

Les recherches effectuées ont révélé que ces pages Internet ont été conçues et mises en ligne par Madame NICOUD.

- O -

C'est en l'état que les sociétés GROUPAMA et GAN saisissent le Tribunal de Céans, afin de faire valoir leurs droits et obtenir des mesures d'interdiction et l'indemnisation de leurs préjudices découlant des atteintes portées à leurs droits.

II. DISCUSSION

II.1. Les propos de Madame NICOUD sont dénigrants et calomnieux. Ils portent gravement atteinte à l'image des demanderesse.

Il est rappelé au Tribunal que les propos publiés par Madame NICOUD sur ses pages Web nbg.free.fr/gan.html, <http://enicoud.9online.fr/gan.html> et membres.lycos.fr/enic26 sont :

« avec le GAN Assurance

GAN Assurance = arnaque..

GAN Assurance = voleurs...

GAN Assurance = corruption, trafics en tous genres...etc ».

Un assureur qui détruit votre avenir en cas de dommage, c'est possible ? Oui, c'est au GAN ».

« C'est avec l'esprit libre qu'on avance. Corruption, spoliation c'est possible avec GAN Assurance ».

« GAN Assurance - De la corruption au Crime d'Etat »

Il est par ailleurs proposé à partir des pages Web de Madame NICOUD un lien vers un courrier adressé au Président de GAN SA de l'époque accusant "GAN Assurance" de publicité mensongère, de malversations, détournements et de participation à un attentat.

Il ne peut être sérieusement que ces propos ont un caractère dénigrant, portant atteinte gravement à l'image et à la réputation de la branche GAN de la Société GROUPAMA et aux sociétés du groupe GAN notamment Gan assurances IARD dont l'activité est dédiée à l'assurance incendie.

Le caractère manifestement et volontairement malveillant de ces propos constitue une faute sur le fondement de l'article 1382 du Code civil dont Madame NICOUD, qui en est l'auteur, est responsable.

Cette faute cause un préjudice certain aux sociétés GROUPAMA SA et aux sociétés du GAN puisqu'ils affectent leur image de marque ainsi que la qualité de leurs prestations.

Le préjudice subi par les Sociétés GROUPAMA SA et le GAN du fait de ces propos est d'autant plus important que les pages Web de Madame NICOUD dans lesquels ces propos sont publiés sont répertoriées dans les moteurs de recherches les plus fréquemment utilisés et les plus connus (GOOGLE, FREE, YAHOO, LYCOS etc). Elles y figurent plusieurs fois et y sont très bien placées : 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} position.

Elles évaluent leur préjudice qu'elles subissent du fait des propos publiés par Madame NICOUD à la somme de 1 € symbolique.

Elles demandent donc la condamnation de Madame NICOUD à leur payer 1 € symbolique chacune à titre de dommages-intérêts.

Elles sollicitent également des mesures de publication à titre de complément de réparation de leur préjudice, étant entendu que ce sont des mesures d'interdiction qui revêtent pour elle la plus grande importance.

Des mesures d'interdiction devront être prononcées et assorties d'une astreinte particulièrement dissuasive pour que le Jugement produise des effets.

II.2. Les atteintes portées aux marques GAN et GAN ASSURANCES.

A. Rappel des droits de la société GROUPAMA SA et leur origine

Il est rappelé que la Société GROUPAMA SA est titulaire des marques françaises GAN ASSURANCES et GAN SA.

Ces marques ont été déposées par la Société GAN SA et ont été transmises à la Société GROUPAMA SA. Les opérations de transmission de ces marques ont été régulièrement publiées.

Ces marques sont régulièrement exploitées par la Société GROUPAMA SA pour désigner ses produits et services, à tel point qu'elles ont acquis une notoriété certaine et incontestable.

C'est ainsi que ces marques sont apposées sur ses plaquettes publicitaires, documents présentant ses produits, campagne publicitaires, façade de ses agents GAN, sur son site Internet.

B. Bref rappel des droits attachés à une marque.

La marque appartient à celui qui a légitimement acquis un droit sur elle, soit en la déposant, soit par voie de cession ou de transmission (*Lamy droit commercial 2000 n°2089*).

La société GROUPAMA SA est donc titulaire d'un droit de propriété sur les marques litigieuses (*article L 713-1 du Code de la Propriété Intellectuelle*), qu'elle exploite et qui ont acquis une notoriété.

Ainsi, toute reproduction ou usage de ces marques sans son autorisation est interdite (*articles L 713-2 et L 713-3 du Code de la Propriété Intellectuelle*).

Compte tenu de la notoriété des marques litigieuses, GROUPAMA SA est bien fondée à invoquer également les dispositions de l'article L 713-5 du CPI aux termes desquelles :

« L'emploi d'une marque jouissant d'une renommée pour des produits ou services non similaires à ceux désignés dans l'enregistrement engage la responsabilité civile de son auteur s'il est de nature à porter préjudice au propriétaire de la marque ou si cet emploi constitue une exploitation injustifié de cette dernière ».

Cet article interdit donc l'emploi d'une marque jouissant d'une notoriété ou d'une renommée dès lors que l'usage qui en est fait est de nature à porter atteinte au propriétaire de la marque ou que cet emploi constitue une exploitation injustifiée de cette dernière.

Ainsi, il sanctionne tout usage parasitaire d'une marque notoire ou renommée.

C. Les atteintes portées aux marques litigieuses.

1/ la contrefaçon des marques litigieuses.

Il apparaît de façon incontestable, que le logo comportant la dénomination GAN ASSURANCES avec deux parallélogrammes jaune et bleu, déposé à titre de marque est reproduit à l'identique sur les pages Web rédigées et publiées par Madame NICOUD.

Il ne fait aucun doute que c'est à titre de marque que ce logo est reproduit, pour identifier le GAN et ses produits.

Cette reproduction constitue un acte de contrefaçon au sens de l'article L 713-3 du CPI.

Par ailleurs, l'élément essentiel et distinctif de la marque nominative GAN SA est reproduit à de très nombreuses reprises sur les pages Web de Madame NICOUD.

Ceci constitue un acte de contrefaçon au sens de l'article L 713-3 du CPI.

2/ les atteintes portées à ses marques engagent la responsabilité de Madame NICOUD.

Il est rappelé que les marques notoires bénéficient d'une protection particulière prévues par l'article L 713-5 du CPI.

Les conditions d'application de cet article sont les suivantes :

- L'utilisation d'une marque notoire ou renommée,
- Existence d'un préjudice pour le titulaire de la marque,
- ou si cet emploi constitue une exploitation injustifiée de cette marque.

Il apparaît que ces conditions sont remplies.

a) la notoriété des marques litigieuses.

Il est rappelé que constitue une marque notoire « celle qui est connue d'une partie significative du public » ou « qui exerce un pouvoir d'attraction propre indépendant des produits ou services qu'elle désigne » (Paris 4^{ème} Chambre 17 janvier 1996).

Il est incontestable que les marques GAN ASSURANCES et GAN sont notoires puisqu'elles sont connues d'un très large public.

Les pièces versées aux débats démontrent cette renommée.

En effet, sous ces marques il a été développé un réseau de 1450 professionnels de l'assurance : 1100 Agents Généraux et 350 Chargés de Missions.

Il est proposé sous ces marques une large gamme de contrats et services adaptés à besoins des particulier, des professionnels indépendant ou chef d'entreprise : auto, habitation, santé, prévoyance, épargne, retraite, placements et garanties professionnelles.

Gan assurances Vie et Gan assurances IARD est le 3^{ème} réseau d'agents généraux en France avec 1,96 Md d'euros de chiffre d'affaires en 2001.

Sous ces marques, GROUPAMA développe son expertise dans tous les métiers de l'assurance et dans le domaine du courtage où elle travaille avec 600 courtiers des grandes places de courtage.

Pour cette activité, elle occupe pour la branche GAN le 3ème rang du courtage en France avec 930 millions d'euros de chiffre d'affaires (6,1 milliards de francs).

Pour l'activité patrimoniale développée sous l'enseigne GAN, GROUPAMA travaille en collaboration avec près de 700 mandataires spécialisés dans le domaine de l'épargne et du placement.

Cette affaire a généré 580 millions d'euros de chiffre d'affaires en 2002 (3,804 milliards de Francs).

Elle propose, par ailleurs, des produits de prévoyance, de retraite, de santé et d'épargne qui ont représenté 368 millions d'euros de chiffre d'affaires en 2002. Cette activité occupe 1300 conseillers commerciaux pour le GAN.

Le 16 juin 2003, l'offre de GROUPAMA épargne salariale, « Épargne Responsable », distribuée par les réseaux de GAN ASSURANCES a obtenu le label du Comité intersyndical de l'épargne salariale.

Acteur majeur sur le marché de la création d'entreprises, la région Paris-Centre-Picardie de GAN ASSURANCES compte 45 000 entreprises clientes (dont 90% de PME-PMI).

Les statistiques révèlent que dans cette région, une entreprise nouvellement créée sur cinq est cliente GAN Assurances.

Le 21 janvier 2003, la région Paris-Centre-Picardie de GAN ASSURANCES a signé un partenariat avec le Réseau P3MIL qui regroupe 26 pépinières d'entreprises en Ile-de-France, soit près de 1 000 créateurs d'entreprises.

Par ailleurs, sous la marque GAN, GROUPAMA exerce une activité de mécénat pour le cinéma à travers la Fondation GAN, créée en 1987. Elle œuvre par ce biais pour la sauvegarde du patrimoine cinématographique et le soutien à la jeune création.

GROUPAMA sponsorise d'importants événements qui contribuent à la très forte notoriété de ses marques.

Ainsi, la société GROUPAMA SA est en droit de prétendre à une protection étendue pour ses marques notolres GAN et GAN ASSURANCES, ainsi que pour leurs logos respectifs. Elle est dès lors bien fondée à faire valoir les dispositions de l'article L.713-5 du CPI.

b) La reproduction des marques GAN et GAN Assurances

Le Tribunal constatera que les marques GAN et GAN ASSURANCES sont reproduites de façon servile sur les pages Web de Madame NICOUD.

Il est donc incontestable que Madame NICOUD utilise les marques litigieuses.

c) La reproduction des marques du GAN génère un préjudice aux dépens de la société GAN ASSURANCES IARD ainsi qu'à toutes les sociétés du Gan.

La reproduction des marques du GAN constitue, nous l'avons démontré, une atteinte au droit de propriété que la société GROUPAMA SA détient sur elles.

La société GROUPAMA SA subit un préjudice certain du fait de l'utilisation par Madame Nicoud de ses marques sur ses pages Web et ceci en les accompagnant de commentaires dénigrants et portant atteinte à leur image.

Il apparaît par ailleurs que cette exploitation des marques de la Société GROUPAMA n'est pas justifiée.

Les conditions de l'article L 713-5 du CPI sont donc réunies.
Il est donc demandé au Tribunal de retenir la responsabilité civile de Madame NICOUD.

Il est donc demandé au Tribunal de condamner Madame NICLOUD à lui payer la somme de 1 € symbolique à titre de dommages-intérêts.

II.2. Les atteintes portées à la dénomination sociale GAN

Il a été rappelé que GAN constitue l'élément majeur de la dénomination sociale de plusieurs sociétés du GAN et l'élément essentiel et distinctif de la Société GAN ASSURANCE IARD.

Ainsi, ces sociétés sont titulaires de droits sur cette dénomination.

Toute utilisation de celle-ci sans leur autorisation est constitutive d'une usurpation et engage la responsabilité de son auteur.

Le Tribunal constatera que Madame NICLOUD reproduit à de très nombreuses reprises sur ses pages Web la dénomination GAN, sans autorisation des demandereses.

Il est donc demandé la condamnation de Madame NICLOUD à payer aux Sociétés GAN la somme de 1 € symbolique à titre de dommages-intérêts.

PAR CES MOTIFS

Vu les articles L 713-2 et L 713-3 du Code de la propriété intellectuelle,

Vu l'article L 713-5 du Code de la propriété intellectuelle,

Vu l'article 1382 du Code civil,

- Constaté que Madame NICOUD s'est rendue coupable de contrefaçon des marques GAN et GAN ASSURANCES dont la société GROUPAMA SA est titulaire,
- Constaté que Madame NICOUD a reproduit la dénomination sociale des Sociétés GAN SA et GAN ASSURANCE IARD.
- Constaté que les propos publiés par Madame NICOUD sur les pages Web enbg.free.fr/gan.html, <http://enicoud.9online.fr/gan.html> et membres.lycos.fr/enic26 revêtent un caractère dénigrant et calomnieux,

En conséquence,

- Faire interdiction à Madame NICOUD de reproduire et/ou utiliser les marques GAN, sous astreinte de 1.000 € par jour de retard,
- Ordonner à Madame NICOUD de retirer, dans un délai de 8 jours à compter de la décision à intervenir, toute reproduction des marques GAN de toutes pages Internet dont elle est l'auteur, et notamment des pages accessibles par les adresses enbg.free.fr/gan.html, <http://enicoud.9online.fr/gan.html> et membres.lycos.fr/enic26, et ce sous astreinte de 1.000 € par jour de retard,
- Ordonner à Madame NICOUD de retirer de ses pages Web, et notamment des pages accessibles par les adresses enbg.free.fr/gan.html, <http://enicoud.9online.fr/gan.html> et membres.lycos.fr/enic26, dans les 8 jours de la décision à intervenir, tous propos

dénigrants vis à vis du GAN ou de GROUPAMA et ce sous astreinte de 1.000 € par jour de retard,

- Faire interdiction à Madame NICOUD de publier, sur quelque support que ce soit et notamment sur Internet, quelque propos dénigrants vis à vis de la Société GROUPAMA ou des Sociétés du GAN, et ce sous astreinte de 1.000 € par infraction constatée et par jour de retard,
- Condamner Madame NICOUD à payer à la Société GROUPAMA SA la somme de 1 € au titre des atteintes portées à ses marques,
- Condamner Madame NICOUD à payer aux Sociétés du GAN la somme de 1 € chacune au titre des atteintes portées à sa dénomination sociale,
- Condamner Madame NICOUD à payer à la Société GROUPAMA SA la somme de 1 € à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice qu'elle subi du fait des propos publiés sur les pages Web enbg.free.fr/gan.html, <http://enicoud.9online.fr/gan.html> et membres.lycos.fr/enic26
- Ordonner à Madame NICOUD de mettre en œuvre les moyens techniques nécessaires pour faire apparaître sur les pages Web qu'elle publie pendant une durée minimale d'une minute, le dispositif de la décision à intervenir.
- Ordonner que cette publication soit affichée de façon visible, en français et en lettre de taille suffisante, aux frais de Madame NICOUD en dehors de tout encart publicitaire et sans mention ajoutée, dans un encadré de 468x120 pixels, le texte devant être précédé du titre AVERTISSEMENT JUDICIAIRE en lettres capitales et gros caractères.
- Dire que cette publication devra intervenir pendant 6 mois, dans un délai de 8 jours à compter de la signification, sous astreinte de 1.000 € par jour de retard à compter de la signification du jugement à intervenir.
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir,

- Condamner Madame NICOUD à payer à la société GROUPAMA la somme de 10.000 € au titre de l'article 700 du NCPC,
- Condamner Madame NICOUD à payer à la société GAN la somme de 3.000 € au titre de l'article 700 du NCPC,
- Condamner Madame NICOUD aux entiers dépens, dont distraction à Maître ITEANU par application de l'article 699 du NCPC.



- Pièce n°20 : Article « La Tribune » du 28.04.2003
 Pièce n°21 : Article « La Tribune » du 24.10.2003
 Pièce n°22 : Article « Le Monde » du 11.11.2003
 Pièce n°23 : Article « Les Echos » du 17.11.2003
 Pièce n°24 : Article « La Figaro » du 16.10.2003
 Pièce n°25 : Article « Le Monde » du 18.11.2003
 Pièce n°26 : Article « Le Figaro » du 22.05.2003
 Pièce n°27 : Article « Le Monde » du 22.05.2003
 Pièce n°28 : Article « Le Figaro » du 14.11.2003
 Pièce n°29 : Article « Les Echos » du 28.11.2003
 Pièce n°30 : Article « Le Figaro Economie » du 06.06.2003
 Pièce n°31 : Article « La Tribune » du 28.04.2003
 Pièce n°32 : Article « Le Figaro Economie » du 22.03.2003
 Pièce n°33 : Article « Les Echos » du 20.01.2004
 Pièce n°34 : Article « Le Figaro » du 16.01.2004
 Pièce n°35 : Article « La Tribune » du 28.04.2003
 Pièce n°36 : Procès-verbal de constat d'huissier du 10.10.2003
 Pièce n°37 : Procès-verbal de constat d'huissier du 10.10.2003
 Pièce n°38 : Procès-verbal de constat d'huissier du 5.05.2003
 Pièce n°39 : Extraits du livre « L'assurance l'histoire de tous les projets de la Royale au Gan »
 Pièce n°40 : Baromètre Assurance Automobile
 Pièce n°41 : Extraits du magazine « Premiers plans » 11ème édition 1999
 Pièce n°42 : Plaquette « Fondation Gan pour le Cinéma » - Simenon à l'écran
 Pièce n°43 : Catalogue été indien du Gan
 Pièce n°44 : Photo du stand du GAn
 Pièce n°45 : Liste des manifestations 2004
 Pièce n°46 : Article paru dans le journal « Trois frontières l'Alsace » - 17 Novembre 2001
 Pièce n°47 : Extraits du catalogue 2004 du Salon des entrepreneurs - 11^{ème} édition
 Pièce n°48 : Extraits du livre « Duclos-Lassalle - Au cœur de la Course » -
 Pièce n°49 : Courrier électronique de Madame FOUACHE du 9.04.2003
 Pièce n°50 : Présentation de la 4^{ème} édition du baromètre : L'image des assureurs de France - février 2004
 Pièce n°51 : Extrait de l'argus de l'assurance - du 19 mars 2004
 Pièce n°52 : Certificat d'enregistrement n° 1467779
 Pièce n°52bis : Certificat de renouvellement de l'enregistrement n° 1467779
 Pièce n°53 : Certificat d'enregistrement n° 1467783
 Pièce n°53bis : Certificat de renouvellement de l'enregistrement n° 1467783
 Pièce n°54 : Certificat d'enregistrement n° 02 3 199 128
 Pièce n°55 : Certificat d'enregistrement n° 02 3 199 125
 Pièce n°56 : Certificat d'enregistrement n° 1467782
 Pièce n°56bis : Certificat de renouvellement de l'enregistrement n° 1467782
 Pièce n°57 : Certificat d'enregistrement n° 02 3 199 129
 Pièce n°58 : Certificat d'enregistrement n° 01 3 133 754
 Pièce n°59 : Certificat d'enregistrement n° 97680499
 Pièce n°60 : Procès-verbal de constat d'huissier du 10.10.2003
 Pièce n°61 : Procès-verbal de constat d'huissier du 10.10.2003
 Pièce n°62 : Demande d'inscription auprès de l'INPI n°359404
 Pièce n°63 : Lettre de la Société NOVAMARK du 21 septembre 1998

Paris, le

Les Huissiers près le Tribunal de Grande Instance de Nanterre

S.C.P. Jacky KRIEF et Pierre BEDDOUK
Huissiers de Justice Associés
1 Allées Léon Gambetta - 92110 CLICHY

Drôles d'huissiers qui prétendent ne pas me trouver le 25 juin 2004 alors que je déclare mes impôts. Voir au-dessous relevé du 11 -07- 2001 avec ma nouvelle adresse !!!

Direction Générale des Impôts
RENSEIGNEMENTS SUR LE CALCUL DE L'IMPÔT

Numéro FIP : 6474267789	Téléphone : 01 41 18 10 01
Votre numéro SPI : 0121704041 193	Accueil du public : MARDI ET VENDREDI DE 9H A 12H
Numéro de rôle : 011	Votre Centre des impôts :
Date d'édition : 11/07/2001	CDI SURESNES SAID FRONT DE SEINE 12 RUE MERLIN DE THIONVILLE
	92157 SURESNES CEDEX 01NT92965F0000798230701E0<02100,41€
	MME NICOUD, ELLANE
	RES CLOS DU MOULIN 13 RUE DU MEUNIER 34350 VENDRES

Votre situation peut vous donner droit à d'autres avantages ou prestations versées par des organismes sociaux. Pour tous renseignements, veuillez prendre contact avec les services ou organismes compétents. Si ces services ou organismes vous demandent de leur communiquer les revenus que vous avez déclarés à l'administration fiscale, vous pouvez utiliser une photocopie de ce document. Dans ce cas, datez et signez la déclaration sur l'honneur figurant au bas de cet avis.

Cliquez ici



De la Corruption au Crime d'Etat - CENSURE

Affaire BEGUIN-NICOUD Eliane -

par Eliane Nicoud [haut de page](#)